

## CONTRÔLE ET ENREGISTREMENT DES VOYAGEURS

### De quoi s'agit-il ?

Le contrôle des voyageurs existe, en Belgique, **depuis 1963**. La loi impose un enregistrement de chaque voyageur résidant dans un hôtel ou dans une maison d'hébergement via une fiche de contrôle.

En 2007, le Gouvernement fédéral propose et fait voter une **simplification** de la démarche, en supprimant notamment le dépôt journalier des fiches de contrôle au commissariat de police et en modifiant les données à collecter ainsi que la manière de les conserver.

### Qui est concerné ?

Le **fournisseur d'hébergement** ou son préposé doit réaliser l'enregistrement.

La loi définit le fournisseur d'hébergement comme "tout exploitant **professionnel** d'un hébergement touristique, peu importe le type d'hébergement, mais ne précise pas la notion de professionnel.

À l'heure actuelle, aucune jurisprudence n'a déterminé la portée de cet article, laissant la voie ouverte à des lectures interprétatives.

### Concrètement, que dois-je faire ?

Lors de leur arrivée, vous devez enregistrer l'identité de **tout voyageur** qui séjourne dans votre hébergement.

Vous devez réaliser un enregistrement par location, sans oublier de compléter la date de départ pour chaque location.

### Quelles données doivent être récoltées ?

**L'identité complète** de tous les voyageurs majeurs ou mineurs non accompagnés.

Pour les mineurs d'âge séjournant avec une/des personnes majeures, il faut noter leurs noms et prénoms.

Pour les voyageurs avec un document d'identité belge : nom - prénom - numéro de registre national.

Pour les voyageurs avec un autre document d'identité : nom - prénom - lieu et date de naissance - nationalité - numéro de document d'identité.

### Comment collecter les données ?

Les données doivent être inscrites dans un fichier, **sous format papier ou numérique** avec un ordre continu ainsi qu'un numéro unique d'enregistrement pour chaque location.

### Combien de temps dois-je conserver les données ?

Ces données doivent être conservées **7 ans**.

---

### Et le Règlement Général de la Protection des Données dans tout ça ?

Vu l'obligation légale, le client ne peut pas s'opposer à la collecte et à la conservation de ces données. C'est une loi qui vous impose la collecte de ces données à caractère personnel.

Toutefois, vous devez traiter et conserver ces données conformément aux dispositions du Règlement Général de la Protection des Données; vous trouverez plus d'informations dans le dossier thématique RGPD disponible dans la [boîte à outils de la Zone Membre](#).

### Qui peut avoir accès à ces données ?

Les données enregistrées doivent être **tenues à la disposition de la police**, qui doit être en mesure d'en prendre connaissance sur place ou qui peut demander que lui soient remises des données déterminées sous forme d'un fichier, d'un exemplaire imprimé ou d'une copie du registre sur support papier.

### Puis-je exiger la carte d'identité ?

Oui, vous devez vous assurer la véracité des informations fournies en vérifiant les documents d'identité. Les voyageurs sont **obligés** de présenter ce document.

### Puis-je prendre une photo ou une copie de la carte d'identité ?

Non, la loi prévoit que vous conserviez le numéro de document ou de Registre national, pas la copie du document présenté.

### Que faire en cas de refus des voyageurs ?

La loi prévoit une amende de 26 à 200 € et des peines d'emprisonnement en cas de non-vérification ou de non-présentation d'un document d'identité.

Nous vous invitons à présenter la démarche de manière positive pour garantir l'adhésion de vos touristes.

### Je travaille avec une société de location/plateforme de vente en ligne, qui est responsable de l'enregistrement des voyageurs ?

Vous restez l'exploitant de l'hébergement touristique, c'est donc à vous de réaliser le contrôle des voyageurs.

### Suis-je obligé de réaliser le contrôle des voyageurs ? Que se passe-t-il si je ne le fais pas ?

Le contrôle des voyageurs est une **obligation légale**.

En cas de non vérification ou de non-mise à disposition des données à la police, des amendes sont prévues, allant de 26 à 200 €.

### Où puis-je trouver des documents utiles, comme un fichier d'enregistrement ?

Un dossier thématique est à la disposition des propriétaires du réseau des Gîtes et Chambres d'hôtes de Wallonie [dans la boîte à outils de la Zone Membre](#).

Vous y trouverez un modèle explicatif de fiche d'enregistrement, le texte de loi en français et en néerlandais, ainsi qu'un fichier vous permettant de remplir vos obligations.